ITALIE

ALBERTO MATTEI Université de Trente
SYLVAIN NADALET Université de Vérone

L'actualité récente en Italie a tout d'abord concerné les relations collectives, avec les premiers accords de mise en œuvre de la négociation collective de proximité introduite par l'art. 8 du décret-loi n°138/11[1]. On rappellera que cette disposition – dont on peut douter de la constitutionnalité – permet, au niveau de l'entreprise ou bien au niveau territorial, de signer sur la base d'un principe majoritaire des accords s'appliquant à tous les travailleurs qui, s'ils poursuivent certaines finalités (par ex. l'emploi), peuvent déroger à la loi et aux conventions collectives dans une série de matières (par ex. l'attribution des tâches). L'application de cette loi a donc vu la signature d'un accord prévoyant l'introduction du travail le dimanche et dérogeant aux dispositions législatives sur le recours aux travailleurs intérimaires ; un accord sur l'abandon de l'obligation solidaire du maître d'ouvrage dans les contrats de sous-traitance[2] ; un accord dérogeant aux grilles de classification des conventions de branche ; ou encore un accord sur la vidéo-surveillance pour décourager les comportements délictueux. On soulignera, en particulier, l'existence d'accords qui ont repoussé d'un an l'application des règles de la loi de réforme du marché du travail (n°92/2012) limitant le recours aux travailleurs autonomes à projets ou « l'apport en industrie » dans les sociétés en participation, de manière à programmer la conversion des travailleurs concernés en salariés. Enfin, un accord d'entreprise qui déclare avoir pour finalité l'augmentation de l'emploi et la gestion des crises, encadre le déclassement temporaire de salariés lorsque l'entreprise incorpore une activité précédemment externalisée[3].

On ajoutera que cette tendance à la décentralisation de la négociation collective apparaît également dans l'accord interprofessionnel sur la productivité signé par les principaux partenaires sociaux le 21 novembre 2012, répondant à une disponibilité du gouvernement à concéder des allègements de charges sur la partie variable du salaire liée à la productivité. Le puissant syndicat de gauche *CGIL* a refusé de souscrire l'entente en partie parce que les parties y « souhaitent » un développement de la négociation d'entreprise autonome sur une série de matières comme la flexibilité des tâches ou des horaires. La portée de cette clause reste toutefois douteuse, surtout si l'on considère les opportunités déjà offertes par les accords de proximité. Contrairement à ce qui s'est produit en France avec l'ANI du 11 janvier 2013, celui-ci n'a pas été transcrit dans une loi, mais un décret et une circulaire sont intervenus pour fixer les conditions d'octroi des allègements des charges (limitées à 10%) et donner une définition du salaire de productivité plus restrictive que par le passé.

1 Adopté par voie d'urgence puis converti en loi par la loi n°148 de 2011 (v. S. Nadalet, « Actualités Juridiques Internationales : Italie », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, Bordeaux, 2012/2, pp. 142-143.

2 Accord concernant l'établissement ILVA (dont il sera question plus loin), par la suite révoqué par les représentants syndicaux.

3 Le texte de ces accords est disponible sur le site de l'observatoire sur les droits sociaux du travail (projet de Post-doctorat financé par la Province autonome de Trente), qui sur certains thèmes (par ex. le travail atypique) opère un suivi continu de l'évolution de la loi, de la jurisprudence, des sources conventionnelles et de la doctrine, aux niveaux de l'UE, au niveau national ainsi qu'au niveau local de la Région Trentin-Haut-Adige et de la Province autonome de Trente, www.dirittisocialitrentino.it/?p=2238 .

L'actualité juridique en Italie a également été marquée par des affaires concernant la mise en œuvre de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs. Le premier cas concerne l'établissement sidérurgique de Thyssen Krupp Italie. La Cour d'Assises de Turin a déclassé l'incrimination qui avait permis au Tribunal de Turin de condamner le 5 avril 2011 à 16 ans et demi de prison son PDG, en raison de l'incendie qui avait le 6 décembre 2007 provoqué la mort de 7 ouvriers. Il s'agissait d'une décision historique car elle avait pour la première fois, dans un accident du travail, reconnu la responsabilité pénale d'un dirigeant pour homicide volontaire. Cette décision avait ainsi consacré la théorie du « dol éventuel » dans le champ des accidents du travail, en s'appuyant sur la considération selon laquelle, même si l'accident n'est pas recherché, accepter de faire encourir un risque aux travailleurs sans prendre les mesures nécessaires équivaut à un acte de volonté. La thèse de l'accusation se basait en effet sur la correspondance de l'époque dont il résultait que le PDG avait sciemment décidé d'économiser sur le coût de la prévention. En appel, la Cour d'Assises a en revanche requalifié l'infraction en homicide involontaire aggravé d'une faute caractérisée, du fait du manquement délibéré à une obligation de protection des travailleurs. Cette incrimination suppose que le PDG était conscient du risque mais confiant dans la possibilité d'éviter l'accident. La condamnation en appel est donc passée à 10 ans et 10 mois. On soulignera que le Code pénal italien (art. 589 al. 2) prévoit des peines plus sévères lorsque l'homicide volontaire découle d'une violation des règles sur la prévention des accidents du travail. Bien qu'il considère que les peines infligées dans cette affaire restent les plus sévères en Europe, le procureur de Turin a néanmoins décidé de se pourvoir en cassation pour défendre la thèse du dol éventuel.

La seconde affaire concernait le complexe pétrochimique de l'ILVA a Taranto, enjoint par la justice pénale d'interrompre son activité, en raison de l'accusation de désastre environnemental et de manquement délibéré aux obligations de protection contre les accidents du travail. Par un décret-loi n°207/2012[4], le gouvernement a reconnu au Ministère de l'Environnement la possibilité, dans le cadre du réexamen de l'autorisation préalable d'exploitation[5], d'autoriser les établissements qui revêtent un intérêt stratégique national (c'est-à-dire d'au moins 200 salariés) de continuer temporairement à produire, même si l'entreprise et ses biens ont été mis sous séquestre à titre conservatoire par la justice. Face à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée contre le décret par les Magistrats de Taranto, la Cour constitutionnelle a annoncé le 9 avril que celle-ci était infondée[6], et ce alors que peu de jours avant la Cour de cassation (arrêt n. 15667 du 4 avril) avait confirmé l'ordonnance de mise sous séquestre du Tribunal de Taranto.

4 Adopté par voie d'urgence puis converti en loi par la loi n°231/2012.

5 Prévue par la Directive n° 96/61/CE du 24/09/96 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

6 À l'heure où ces lignes sont écrites, les motivations de la Cour constitutionnelle n'ont pas encore été publiées.